



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

September 19, 2014

1396 - 1423

Le 19 septembre 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1396 - 1397	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1398	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Motions	1399 - 1406	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1407 - 1408	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1409 - 1423	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Raymond Turmel

Raymond Turmel

v. (36037)

Her Majesty the Queen (Que.)

Maxime Lacourcière
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

FILING DATE: 28.08.2014

Juergen Hanne also known as Jurgen Hanne

D.A. McDermott, Q.C.
McDermott & Company

v. (36011)

**SHN Grundstuecksverwaltungsgesellschaft
MBH & Co. Seniorenresidenz Hoppegarten –
Neuenhagen KG et al. (Alta.)**

Raymond Bastedo
Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes
LLP

FILING DATE: 18.08.2014

Association des réalisateurs

Jean-Pierre Belhumeur
Stikeman Elliott LLP

c. (36013)

Procureur général du Canada et autre (Qc)

Alexander Pless
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 19.08.2014

Intact, Compagnie d'assurance

Jean-François Gagnon
Langlois Kronström Desjardins

c. (36010)

**Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 inc.
et autres (Qc)**

Darquise Jolicoeur
Beaudry, Bertrand s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION : 15.08.2014

**Graeme Malcolm on his own behalf and on
behalf of all commercial halibut licence holders
in British Columbia**

Joseph J. Arvay, Q.C.
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP

v. (36012)

**Minister of Fisheries and Oceans as represented
by the Attorney General of Canada et al. (F.C.)**

Timothy David Timberg
Department of Justice

FILING DATE: 18.08.2014

Lyse Duchesne

Marc Delisle

c. (36016)

Procureur général du Québec (Qc)

Mélanie Robert
Chamberland, Gagnon

DATE DE PRODUCTION : 22.08.2014

Éric Bédard

Alexandre Bergevin

c. (36018)

Ministre de la Justice du Canada (Qc)

Constantina Antonopoulos
Ministre de la Justice du Canada

DATE DE PRODUCTION : 22.08.2014

National Money Mart Company

John P. Brown
McCarthy Tétrault LLP

v. (36028)

Jenny Briones (née Bejarano) (Man.)

Paul R. Bennett
Hordo & Bennett

FILING DATE: 02.09.2014

**Antonio Cerqueira, by his Estate Trustee
Delfina Cerqueira et al.**

Helen Cerqueira

v. (36043)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario
et al. (Ont.)**

Nadia Laeque
Ministry of the Attorney General of
Ontario

FILING DATE: 02.09.2014

Roberto Amato

Véronique Robert
Roy & Robert

c. (35984)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Paul Mercier
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 31.07.2014

Julie Bossé et al.

William N. Fuhgeh
Fuhgeh Law Office

v. (36026)

Farm Credit Canada (N.B.)

Blair C. Fraser
Cox & Palmer

FILING DATE: 27.08.2014

John Murphy

John Murphy

v. (36048)

Harold Bruce Boe et al. (B.C.)

Timothy E. Watkins
McEachern Harris & Watkins

FILING DATE: 28.08.2014

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of British Columbia as represented by the
Minister of Public Safety and Solicitor General**

Karen A. Horsman
A.G. of British Columbia

v. (36041)

Charles Mzite et al. (B.C.)

Frances M. Kelly
Community Legal Assistance Society

FILING DATE: 04.09.2014

Spencer Daniel Sigouin et al.

Robert A. Easton
Miller Thomson LLP

v. (36042)

Mark Edward Maddex (B.C.)

David R. Brooks
Ramsay Lampman Rhodes

FILING DATE: 04.09.2014

SEPTEMBER 15, 2014 / LE 15 SEPTEMBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Jean-François Blais c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35905)
2. *Noël Ayangma v. Prince Edward Island Teachers' Federation* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (35965)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

3. *Roger Chrétien c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35909)
4. *Roberto Amato c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35984)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

5. *Ralph Ivan Doncaster v. Jennifer Lynn Field* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35943)
 6. *Ural Direk et al. v. Attorney General of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35870)
-

MOTIONS

REQUÊTES

05.09.2014

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order

Ordonnance

Vlasta Stubicar

v. (35650)

Deputy Prime Minister et al. (F.C.)

WHEREAS the Registrar has sent a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious or made for an improper purpose;

I HEREBY ORDER THAT:

Ms. Stubicar is prohibited from filing further documents relating to these proceedings.

The Registrar shall return to her the document received on June 25, 2014, and entitled "Applicant's motion record in support of motion for stay of execution against order of chambers judge made on May 22, 2014, for stay of execution on certificate of costs issued on June 3, 2014 and for directions".

The other documents already received from the parties after the Registrar's notice was issued on June 27, 2014, should be entered into the Court's case management system as properly filed.

ATTENDU QUE le registraire a envoyé un préavis en vertu de l'article 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU QUE le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance prévue par le par. 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ÉTANT DONNÉ QUE je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire ou fait dans un but irrégulier;

J'ORDONNE CE QUI SUIF :

Il est interdit à M^{me} Stubicar de déposer d'autres documents dans la présente procédure.

Le registraire lui retournera le document reçu le 25 juin 2014 qui s'intitule « Dossier de requête de la demanderesse en vue de faire surseoir à l'exécution de l'ordonnance rendue le 22 mai 2014 par le juge en cabinet ainsi que du certificat de taxation des dépens décerné le 3 juin 2014, et d'obtenir des directives ».

Les autres documents reçus des parties après que le registraire eut délivré son préavis le 27 juin 2014 doivent être versés dans le système de gestion des dossiers de la Cour parce qu'ils ont été déposés régulièrement.

05.09.2014

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order

Ordonnance

Vlasta Stubicar

v. (35368)

Deputy Prime Minister et al. (F.C.)

WHEREAS the Registrar has sent a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious or made for an improper purpose;

I HEREBY ORDER THAT:

Ms. Stubicar is prohibited from filing further documents relating to these proceedings.

The Registrar shall return to her the documents received on June 25, 2014, and entitled "Applicant's motion record for stay of execution on certificate of costs issued on June 3, 2014 and for directions" and "Fee waiver request pertaining to motion for stay of execution and for directions filed today in SCC docket 35368".

The other documents already received from the parties after the Registrar's notice was issued on June 27, 2014, should be entered into the Court's case management system as properly filed.

ATTENDU QUE le registraire a envoyé un préavis en vertu de l'article 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU QUE le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance prévue par le par. 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ÉTANT DONNÉ QUE je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire ou fait dans un but irrégulier;

J'ORDONNE CE QUI SUIT :

Il est interdit à M^{me} Stubicar de déposer d'autres documents dans la présente procédure.

Le registraire lui retournera les documents reçus le 25 juin 2014 qui s'intitulent respectivement « Dossier de requête de la demanderesse en vue de faire surseoir à l'exécution du certificat de taxation des dépens décerné le 3 juin 2014 et d'obtenir des directives » et « Demande de dispense des frais afférents à la requête déposée aujourd'hui dans le dossier n° 35368 de la CSC pour faire surseoir à l'exécution et obtenir des directives ».

Les autres documents reçus des parties après que le registraire eut délivré son préavis le 27 juin 2014 doivent être versés dans le système de gestion des dossiers de la Cour parce qu'ils ont été déposés régulièrement.

09.09.2014

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file a lengthy memorandum of argument

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

Ural Direk et al.

v. (35870)

Attorney General of Ontario et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicants for an order permitting the filing of a lengthy memorandum of argument of fourteen (14) pages;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance les autorisant à déposer un long mémoire de quatorze (14) pages;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie sans frais.

12.09.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Advocates' Society;
Nishnawbe Aski Nation;
David Asper Centre for Constitutional Rights and Women's Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF);
Native Women's Association of Canada and Canadian Association of Elizabeth Fry Societies;
Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (35475)

Clifford Kokopenace (Crim.)
(Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated April 23, 2014, granting leave to intervene to the Advocates' Society, the Nishnawbe Aski Nation, the David Asper Centre for Constitutional Rights and Women's Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF), the Native Women's Association of Canada and Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, and the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Advocates' Society, the Nishnawbe Aski Nation, the David Asper Centre for Constitutional Rights and Women's Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF), the Native Women's Association of Canada and Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, and the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc) are each granted permission to present oral argument not exceeding 10 minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 23 avril 2014 qui accorde l'autorisation d'intervenir à la Advocates' Society, à la Nation Aski Nishnawbe, au David Asper Centre for Constitutional Rights et au Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, Inc. (FAÉJ), à l'Association des femmes autochtones du Canada et à l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, ainsi qu'aux Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La Advocates' Society, la Nation Aski Nishnawbe, le David Asper Centre for Constitutional Rights et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, Inc. (FAÉJ), l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, et les Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. sont tous autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus 10 minutes lors de l'instruction de l'appel.

12.09.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion for an extension of time for leave to intervene and for leave to intervene

Requête en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir

BY / PAR Procureur général de la Saskatchewan;
Procureur général de l'Alberta;
Procureur général du Territoire du Yukon;
Procureur général des Territoires du Nord-Ouest;
Commissaire aux langues officielles du Canada;
Fédération nationale des conseils scolaires francophones;
Conseil des écoles fransaskoises;
Commission scolaire francophone du Yukon;
Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest

IN / DANS : Association des parents de l'école Rose-des-vents et autres

c. (35619)

Ministère de l'éducation de la province de la Colombie-Britannique et autre (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Procureur général de la Saskatchewan, le Procureur général de l'Alberta, le Procureur général du Territoire du Yukon, le Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, le Commissaire aux langues officielles du Canada, la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, le Conseil des écoles fransaskoises, la Commission scolaire francophone du Yukon et la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest en vue d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, le Conseil des écoles fransaskoises, la Commission scolaire francophone du Yukon et la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest en prorogation du délai pour déposer et signifier une requête en autorisation d'intervenir;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en prorogation du délai pour déposer et signifier une requête en autorisation d'intervenir présentées par la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, le Conseil des écoles fransaskoises, la Commission scolaire francophone du Yukon et la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest sont accueillies.

Les requêtes en autorisation d'intervenir du Procureur général de la Saskatchewan, du Procureur général de l'Alberta, du Procureur général du Territoire du Yukon, du Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, du Commissaire aux langues officielles du Canada, de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, du Conseil des écoles fransaskoises, de la Commission scolaire francophone du Yukon et de la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest sont accueillies.

Le Conseil des écoles fransaskoises, la Commission scolaire francophone du Yukon et la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest pourront signifier et déposer un mémoire conjoint d'au plus dix (10) pages au plus tard le 7 novembre 2014.

Le Procureur général de la Saskatchewan, le Procureur général de l'Alberta, le Procureur général du Territoire du Yukon, le Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, le Commissaire aux langues officielles du Canada et la Fédération nationale des conseils scolaires francophones pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 7 novembre 2014.

Les intervenants se consulteront de manière à éviter toute répétition dans leurs plaidoiries écrites.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

UPON APPLICATIONS by the Attorney General for Saskatchewan, the Attorney General of Alberta, the Attorney General of the Yukon Territory, the Attorney General of the Northwest Territories, the Commissioner of Official Languages of Canada, the Fédération nationale des conseils scolaires francophones, the Conseil des écoles fransaskoises, the Commission scolaire francophone du Yukon and the Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest, for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATIONS by the Fédération nationale des conseils scolaires francophones, the Conseil des écoles fransaskoises, the Commission scolaire francophone du Yukon and the Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for extension of time to serve and file a motion for leave to intervene of the Fédération nationale des conseils scolaires francophones, the Conseil des écoles fransaskoises, the Commission scolaire francophone du Yukon and the Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest are granted.

The motions for leave to intervene of the Attorney General for Saskatchewan, the Attorney General of Alberta, the Attorney General of the Yukon Territory, the Attorney General of the Northwest Territories, the Commissioner of Official Languages of Canada, the Fédération nationale des conseils scolaires francophones, the Conseil des écoles fransaskoises, the Commission scolaire francophone du Yukon and the Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest are granted.

The Conseil des écoles fransaskoises, the Commission scolaire francophone du Yukon and the Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest shall be entitled to serve and file a joint factum not to exceed ten (10) pages in length on or before November 7, 2014.

The Attorney General for Saskatchewan, the Attorney General of Alberta, the Attorney General of the Yukon Territory, the Attorney General of the Northwest Territories, the Commissioner of Official Languages of Canada and the Fédération nationale des conseils scolaires francophones shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before November 7, 2014.

Intervenors shall consult to avoid repetition in their written arguments.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervenors.

The intervenors are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervenors shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their interventions.

12.09.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Evangelical Fellowship of
Canada;
Catholic Civil Rights League;
Faith and Freedom Alliance;
Association of Catholic Parents of
Québec;
Canadian Secular Alliance;
Canadian Civil Liberties
Association

IN / DANS : Mouvement laïque québécois
et autre

c. (35496)

Ville de Saguenay et autre (Qc)

FURTHER TO THE ORDER dated July 2nd, 2014, granting leave to intervene to the Evangelical Fellowship of Canada, the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance, the Association of Catholic Parents of Québec, the Canadian Secular Alliance and the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said four interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding 10 minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 2 juillet 2014, autorisant l'Alliance évangélique du Canada, la Ligue catholique des droits de l'homme, la Faith and Freedom Alliance, l'Association des parents catholiques du Québec, la Canadian Secular Alliance et l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces quatre intervenantes ou groupes d'intervenantes auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 19, 2014 / LE 19 SEPTEMBRE 2014

35009 Bank of Montreal v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec and Président de l'Office de la protection du consommateur – AND BETWEEN – Citibank Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec and Président de l'Office de la protection du consommateur – AND BETWEEN – Toronto-Dominion Bank v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec and Président de l'Office de la protection du consommateur – AND BETWEEN – National Bank of Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec and Président de l'Office de la protection du consommateur – AND BETWEEN – Réal Marcotte and Bernard Laparé v. Bank of Montreal, Amex Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Canadian Imperial Bank of Commerce, Bank of Nova Scotia, National Bank of Canada, Laurentian Bank of Canada, Citibank Canada and Attorney General of Canada – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of Alberta, Président de l'Office de la protection du consommateur and Canadian Bankers Association (Que.)
2014 SCC 55 / 2014 CSC 55

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

The appeals brought by the Bank of Montreal, Citibank Canada, the Toronto-Dominion Bank and the National Bank of Canada from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-019849-090, 500-09-019850-098, 500-09-019851-096, 500-09-019852-094, 500-09-019853-092, 500-09-019854-090, 500-09-019855-097, 500-09-019856-095, 500-09-019857-093, 2012 QCCA 1396, dated August 2, 2012, heard on February 13, 2014, are dismissed with costs in this Court. The appeal brought by Réal Marcotte and Bernard Laparé is allowed in part with no costs in this Court. Costs in the courts below remain as ordered in paras. 151-54 of the judgment of the Court of Appeal. The award at trial, including the costs award, against Amex Bank of Canada is restored in accordance with these reasons. The trial judgment with respect to punitive damages is restored for the Bank of Montreal, Citibank Canada, Toronto-Dominion Bank, National Bank of Canada and Amex Bank of Canada. All relevant provisions of the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, are constitutionally applicable and operative.

Les appels interjetés par la Banque de Montréal, Citibanque Canada, la Banque Toronto-Dominion et la Banque Nationale du Canada contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-019849-090, 500-09-019850-098, 500-09-019851-096, 500-09-019852-094, 500-09-019853-092, 500-09-019854-090, 500-09-019855-097, 500-09-019856-095, 500-09-019857-093, 2012 QCCA 1396, en date du 2 août 2012, entendus le 13 février 2014, sont rejetés avec dépens devant la Cour. L'appel interjeté par Réal Marcotte et Bernard Laparé est accueilli en partie sans dépens devant la Cour. En ce qui a trait aux dépens devant les juridictions inférieures, ils demeurent tels qu'ils ont été adjugés par la Cour d'appel aux par. 151 à 154 de ses motifs de jugement. La condamnation prononcée en première instance, dont celle relative aux dépens, contre la Banque Amex du Canada est rétablie conformément aux présents motifs. Le jugement de première instance condamnant la Banque de Montréal, Citibanque Canada, la Banque Toronto-Dominion, la Banque Nationale du Canada et la Banque Amex du Canada à des dommages-intérêts punitifs est rétabli. Toutes les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ ch. P-40.1, sont, du point de vue constitutionnel, applicables et opérantes.

35018 **Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec and Président de l’Office de la protection du consommateur** (Que.)
2014 SCC 56 / 2014 CSC 56

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019846-096, 2012 QCCA 1395, dated August 2, 2012, heard on February 13, 2014, is allowed in part and recovery of the conversion charges is ordered. In light of the divided success of the appeal, no costs are awarded. All relevant provisions of the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, are constitutionally applicable and operative.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019846-096, 2012 QCCA 1395, en date du 2 août 2012, entendu le 13 février 2014, est accueilli en partie et le remboursement des frais de conversion est ordonné. En raison du succès mitigé de l’appel, aucuns dépens ne sont accordés. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, ch. P-40.1, sont constitutionnellement applicables et opérantes.

35033 **Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams, Attorney General of Quebec and Président de l’Office de la protection du consommateur – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Alberta and Canadian Bankers Association** (Que.)
2014 SCC 57 / 2014 CSC 57

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019842-095, 2012 QCCA 1394, dated August 2, 2012, heard on February 13, 2014, is dismissed with costs. Sections 12, 219 and 272 of the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, are constitutionally applicable and operative.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019842-095, 2012 QCCA 1394, en date du 2 août 2012, entendu le 13 février 2014, est rejeté avec dépens. Les articles 12, 219 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, ch. P-40.1, sont constitutionnellement applicables et opérants.

Bank of Montreal et al. v. Réal Marcotte et al. (Que.) (35009)

Indexed as: *Bank of Montreal v. Marcotte* / **Répertorié :** *Banque de Montréal c. Marcotte*

Neutral citation: 2014 SCC 55 / **Référence neutre :** 2014 CSC 55

Hearing: February 13, 2014 / Judgment: September 19, 2014

Audition : Le 13 février 2014 / Jugement : Le 19 septembre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Civil procedure — Class actions — Standing — Representative plaintiffs initiating class action against credit card issuers on grounds they failed to disclose conversion charges on credit card purchases made in foreign currencies — Representative plaintiffs not having direct cause of action or legal relationship with each defendant — Whether plaintiffs have standing to sue all defendants — Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 55.

Consumer protection — Contracts of credit — Contracts extending variable credit — Credit cards — Obligation to disclose costs in contract — Appropriate remedy for failing to disclose — Conversion charges imposed by financial institutions on cardholders for transactions in foreign currencies — Class actions — Whether conversion charges imposed are “credit charges” or “net capital” as defined by the legislation — Whether Banks failed to disclose charges to cardholders — Whether reimbursement of conversion charges collected from consumer class members should be ordered — Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, ss. 12, 68, 69, 70, 272.

Consumer protection — Recourses — Obligation to disclose costs in contract — Appropriate remedy for failing to disclose — Whether class members are entitled to punitive damages — Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, s. 272.

Constitutional law — Division of powers — Banking — Interjurisdictional immunity — Federal paramountcy — Quebec’s consumer protection legislation regulating disclosure of conversion charges with respect to contracts of credit — Whether provincial legislation constitutionally inapplicable or inoperative in respect of bank-issued credit and charge cards by virtue of doctrine of interjurisdictional immunity or federal paramountcy — Constitution Act, 1867, c. 91(15); Bank Act, S.C. 1991, c. 46, ss. 16, 988; Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, ss. 12, 272.

A class action was launched by consumers to seek repayment of conversion charges imposed by several credit card issuers (the “Banks”) on credit card purchases made in foreign currencies primarily on the basis that the conversion charges violated Quebec’s *Consumer Protection Act* (“CPA”). The Banks argued that (1) the representative plaintiffs did not have a direct cause of action against each of the Banks and therefore did not have standing to sue all of them, (2) the CPA did not apply to them due to the *Constitution Act, 1867*, and (3) no repayment of the conversion charges was owed. The Superior Court maintained the class action and found that the CPA applied to the Banks. It determined that the conversion charges were “credit charges” for the purposes of contracts extending variable credit, and ordered all the Banks to reimburse the conversion charges. It further required BMO, NBC, Citibank, TD and Amex (the “Group A Banks”) to pay punitive damages for failing to disclose the conversion charges. The Court of Appeal determined that the conversion charges were “net capital” and allowed the appeal of the non-Group A Banks. It maintained the order against the Group A Banks, but overturned the amount awarded against Amex as well as the award of punitive damages against all Group A Banks, with the exception of TD.

Held: The appeals by the Group A Banks should be dismissed. The appeal by the representative plaintiffs should be allowed in part.

The representative plaintiffs have standing to sue all of the Banks. The law permits a collective action where the representative does not have a direct cause of action against, or a legal relationship with, each defendant. Indeed, art. 55 of the *Code of Civil Procedure* (“CCP”), which requires plaintiffs to have “sufficient interest” in the action, must be interpreted in harmony with the provisions governing class actions and in accordance with the principle of proportionality found in art. 4.2 of the CCP. This approach is consistent with most other Canadian jurisdictions and the CCP itself, and it ensures the economy of judicial resources, enhances access to justice and averts the possibility of

conflicting judgments on the same question of law or fact. In addition, the analysis of whether the plaintiffs have standing must have the same outcome regardless of whether it is conducted before or after the class action is authorized, because at both stages, the court must look to the authorization criteria of art. 1003 of the *CCP*.

Different obligations flow from whether conversion charges are qualified as credit charges or net capital. If the conversion charges qualify as credit charges, then according to the *CPA* they would have to be disclosed on their own, be included in the disclosed credit rate, and be subject to a grace period. If conversion charges qualify as net capital, they would not be included in the credit rate or be subject to the grace period, but would still have to be disclosed under s. 12 of the *CPA*, the general disclosure provision. In this case, conversion charges constitute sums for which credit is actually extended, within the meaning of s. 68 of the *CPA*, and are best classified as net capital. They do not fall under any of the categories in s. 70 of the *CPA*. Treating conversion charges as administrative charges or commissions pursuant to ss. 70(d) and (f) of the *CPA*, and therefore as credit charges, would not achieve the objectives of the *CPA* either by restoring the balance between merchants and consumers or by improving consumers' abilities to make informed choices. Rather, it would force merchants to either disclose a wide range for the credit rate, which would confuse consumers, or require cardholders to unknowingly subsidize ancillary services that other cardholders choose to use which would only benefit some consumers at the cost of others and reduce the ability of consumers to make informed choices. Because neither option benefits consumers, s. 17 of the *CPA* and art. 1432 of the *Civil Code of Québec* — both of which require contracts to be interpreted so as to favour consumers in cases of doubt or ambiguity — do not require classifying these charges as credit charges. Moreover, conversion charges are not fees that consumers must pay under the contract in order to access credit within the meaning of s. 69 of the *CPA*. Rather, they are additional fees for an optional service that is not necessary for consumers to access the credit.

The doctrine of interjurisdictional immunity does not apply. Sections 12 and 272 of the *CPA*, which deal with the disclosure of charges requirement and the remedies for breach of same, do not impair the federal banking power. While lending, broadly defined, is central to banking, it cannot be said that a disclosure requirement for certain charges ancillary to one type of consumer credit impairs or significantly trammels the manner in which Parliament's legislative jurisdiction over bank lending can be exercised.

Similarly, the doctrine of paramountcy is not engaged. Assuming that a purpose of the *Bank Act* is to provide for exclusive national standards, ss. 12 and 272 of the *CPA* cannot be said to frustrate or undermine that purpose, because they do not provide for standards applicable to banking products and banking services offered by banks. Rather, they articulate a contractual norm analogous to the substantive rules of contract found in the *CCQ*. The basic rules of contract cannot be said to frustrate the federal purpose of comprehensive and exclusive standards, and the general rules regarding disclosure and accompanying remedies support rather than frustrate the federal scheme. In addition, ss. 12 and 272 of the *CPA* are not inconsistent with ss. 16 and 988 of the *Bank Act* and therefore do not frustrate the narrower federal purpose of ensuring that bank contracts are not nullified even if a bank breaches its disclosure obligations. The Plaintiffs seek restitution of the conversion charges and punitive damages, not nullification of their contracts or of the specific clauses at issue.

The Group A Banks breached s. 12 of the *CPA* by failing to disclose the conversion charges. This violation is not related to the terms and conditions of payment or to the computation or indication of the credit charges or the credit rate, which are specifically covered by s. 271 of the *CPA*. It is a substantive violation that goes against the *CPA*'s objective of permitting consumers to make informed choices, and, at the very least, the violation results from ignorant or careless conduct. Section 272 of the *CPA* applies, and the appropriate remedy is a reduction of the cardholders' obligations in the amount of all conversion charges imposed during the period of non-disclosure. As there is an absolute presumption of prejudice for violations that give rise to s. 272 remedies, the commercial competitiveness of the conversion charges imposed is of no consequence.

In addition, the trial judgment with respect to punitive damages should be restored. The threshold for awarding punitive damages is not higher in the context of class actions where the plaintiffs are awarded collective recovery as opposed to individual recovery. The mode of recovery is not a factor set out in the jurisprudence for assessing punitive damages, nor would it be reasonable to include it as one. Moreover, the amount of punitive damages awarded in this case is rationally connected to the purposes for which the damages are awarded. Indeed, neither evidence of antisocial behaviour nor reprehensible conduct is required to award punitive damages under the *CPA*. Rather, what is necessary is an examination of the overall conduct of the merchant, before, during and after the

violation, for behaviour that was lax, passive, or ignorant with respect to consumers' rights and to their own obligations, or conduct that displays ignorance, carelessness or serious negligence. In this case, the Group A Banks breached the CPA without any explanation for a period of years, and that negligence overwhelms their unexplained decision to start disclosing a fee they were charging consumers without their knowledge.

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Forget, Dalphond and Bich J.J.A.), 2012 QCCA 1396, [2012] R.J.Q. 1541, [2012] AZ-50881449, [2012] Q.J. No. 7428 (QL), 2012 CarswellQue 14792, setting aside in part a decision of Gascon J., 2009 QCCS 2764 (CanLII), [2009] AZ-50560820, [2009] J.Q. n° 5771 (QL), 2009 CarswellQue 6515. Appeals by the Bank of Montreal, Citibank Canada, the Toronto-Dominion Bank and the National Bank of Canada dismissed and appeal by Réal Marcotte and Bernard Laparé allowed in part.

Mahmud Jamal, Sylvain Deslauriers, Silvana Conte, Alberto Martinez, W. David Rankin, Anne-Marie Lizotte and Alexandre Fallon, for the appellants/respondents the Bank of Montreal, Citibank Canada, the Toronto-Dominion Bank and the National Bank of Canada and for the respondents the Amex Bank of Canada, the Royal Bank of Canada, the Canadian Imperial Bank of Commerce, the Bank of Nova Scotia and the Laurentian Bank of Canada.

Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, André Lespérance and Andrew E. Cleland, for the respondents/appellants Réal Marcotte and Bernard Laparé.

Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer, for the respondent/intervener the Attorney General of Quebec.

Marc Migneault and Joël Simard, for the respondent/intervener Président de l'Office de la protection du consommateur.

Bernard Letarte and Pierre Salois, for the respondent/intervener the Attorney General of Canada.

Janet E. Minor and Robert A. Donato, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Robert J. Normey, for the intervener the Attorney General of Alberta.

John B. Laskin and Myriam M. Seers, for the intervener the Canadian Bankers Association.

Solicitors for the appellants/respondents the Bank of Montreal, Citibank Canada, the Toronto-Dominion Bank and the National Bank of Canada and for the respondents the Amex Bank of Canada, the Royal Bank of Canada, the Canadian Imperial Bank of Commerce, the Bank of Nova Scotia and the Laurentian Bank of Canada: Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal and Toronto; Deslauriers & Cie, Montréal.

Solicitors for the respondents/appellants Réal Marcotte and Bernard Laparé: Trudel & Johnston, Montréal; Lauzon Bélanger Lespérance inc., Montréal.

Solicitors for the respondent/intervener the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondent/intervener Président de l'Office de la protection du consommateur: Allard, Renaud et Associés, Trois-Rivières; Office de la protection du consommateur, Trois-Rivières.

Solicitor for the respondent/intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the interveners the Canadian Bankers Association: Torys, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner.

Procédure civile — Recours collectifs — Qualité pour agir — Recours collectif intenté par les représentants des demandeurs contre des émettrices de cartes de crédit au motif que ces dernières n'avaient pas indiqué les frais de conversion imposés sur les opérations par carte de crédit en devises étrangères — Les représentants des demandeurs n'ont pas une cause d'action directe contre chaque défenderesse ou un lien de droit avec chacune d'elles — Les demandeurs ont-ils le statut pour poursuivre l'ensemble des défenderesses? — Code de procédure civile, RLRQ, ch. C-25, art. 55.

Protection du consommateur — Contrats de crédit — Contrats de crédit variable — Cartes de crédit — Obligation d'indiquer les frais applicables dans un contrat — Réparation appropriée en cas de manquement à cette obligation — Frais de conversion sur les opérations en devises étrangères imposés par des institutions financières aux titulaires de cartes de crédit — Recours collectifs — Les frais de conversion imposés constituent-ils des « frais de crédit » ou du « capital net » au sens de la loi? — Les banques ont-elles omis d'indiquer certains frais aux titulaires de cartes? — Le remboursement des frais de conversion perçus des membres du groupe qui sont des consommateurs devrait-il être ordonné? — Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 12, 68, 69, 70 et 272.

Protection du consommateur — Recours — Obligation d'indiquer les frais applicables dans un contrat — Réparation appropriée en cas de manquement à cette obligation — Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? — Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 272.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Banques — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Prépondérance fédérale — Loi québécoise sur la protection du consommateur régissant la mention des frais de conversion applicables dans les contrats de crédit — La loi provinciale est-elle constitutionnellement inapplicable ou inopérante à l'égard des cartes de crédit et des cartes de paiement émises par des banques en raison des doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance fédérale? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(15); Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 16 et 988; Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 12 et 272.

Des consommateurs ont intenté un recours collectif pour obtenir le remboursement des frais de conversion imposés sur les opérations par carte de crédit en devises étrangères par plusieurs institutions émettrices de telles cartes (les « banques ») au motif que ces frais contrevenaient à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « *L.p.c.* »). Les banques ont fait valoir les arguments suivants : (1) les représentants n'avaient pas une cause d'action directe contre chacune des banques et n'avaient donc pas le statut pour poursuivre l'ensemble de celles-ci; (2) elles étaient soustraites à l'application de la *L.p.c.* en raison de la *Loi constitutionnelle de 1867* et (3) elles n'étaient pas tenues au remboursement des frais de conversion. La Cour supérieure a accueilli le recours collectif et conclu que la *L.p.c.* s'appliquait aux banques. Selon elle, les frais de conversion étaient des « frais de crédit » dans le cadre des contrats de crédit variable et a ordonné à toutes les banques de les rembourser. Elle a de plus condamné BMO, BNC, Citibanque, TD et Amex (les « banques du groupe A ») à verser des dommages-intérêts punitifs pour avoir omis d'indiquer les frais de conversion. La Cour d'appel a conclu que les frais de conversion constituaient du « capital net » et a accueilli l'appel des banques n'appartenant pas au groupe A. Elle a confirmé l'ordonnance défavorable aux banques du groupe A, mais a annulé la condamnation aux dommages-intérêts qui avait été prononcée contre Amex ainsi que la condamnation aux dommages-intérêts punitifs prononcée contre l'ensemble des banques du groupe A, sauf TD.

Arrêt : Les appels interjetés par les banques du groupe A sont rejetés. L'appel interjeté par les représentants est accueilli en partie.

Les représentants ont le statut pour poursuivre toutes les banques. La loi permet le recours collectif lorsque le représentant n'a pas une cause d'action directe contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux. En fait, l'art. 55 du *Code de procédure civile* (le « *C.p.c.* »), qui exige du demandeur un « intérêt suffisant » dans l'action, doit être interprété en harmonie avec les dispositions relatives aux recours collectifs et conformément au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 4.2 *C.p.c.* Ce raisonnement a été adopté dans la plupart des autres juridictions

canadiennes et est conforme à l'économie du *C.p.c.*; il prévient le gaspillage des ressources judiciaires et l'accès à la justice et évite le risque de jugements contradictoires sur une même question de droit ou de fait. De plus, l'analyse de la question de savoir si les demandeurs ont le statut doit aboutir au même résultat qu'elle soit entreprise à l'étape de l'autorisation du recours collectif ou après, parce que, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal doit tenir compte des critères d'autorisation énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.*

Différentes obligations s'appliquent selon que l'on qualifie les frais de conversion de frais de crédit ou de capital net. Conformément à la *L.p.c.*, si les frais de conversion sont des frais de crédit, ils doivent être mentionnés à part et entrer dans le calcul du taux de crédit indiqué, et un délai de grâce s'applique. Si les frais de conversion sont du capital net, ils n'entrent pas dans le calcul du taux de crédit, et le délai de grâce ne s'applique pas, mais ils doivent quand même être mentionnés en application de l'art. 12 *L.p.c.*, qui prévoit généralement ce qui doit l'être. En l'espèce, les frais de conversion constituent une somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 68 *L.p.c.*, et il vaut mieux les assimiler au capital net. Ils n'entrent dans aucune des catégories énumérées à l'art. 70 *L.p.c.* Assimiler les frais de conversion aux frais d'administration ou commissions visés aux al. 70d) et f) *L.p.c.*, et donc aux frais de crédit, ne permettrait pas que soient atteints les objectifs de la *L.p.c.* en rétablissant l'équilibre entre les commerçants et le consommateur ou en améliorant la capacité du consommateur à faire des choix éclairés. Les commerçants devraient alors mentionner une large fourchette de taux de crédit — ce qui ne ferait qu'ajouter à la confusion des consommateurs — ou faire payer à tous les titulaires de cartes, à leur insu, les services accessoires que seuls certains utilisent, ce qui n'avantagerait que certains consommateurs au détriment d'autres et empêcherait les consommateurs de faire des choix éclairés. Comme aucune de ces formules ne bénéficie au consommateur et que l'art. 17 *L.p.c.* et l'art. 1432 *Code civil du Québec* disposent qu'en cas de doute ou d'ambiguïté le contrat doit être interprété en faveur du consommateur, les frais de conversion ne sauraient être assimilés à des frais de crédit. De plus, les frais de conversion ne constituent pas une somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour avoir accès au crédit au sens de l'art. 69 *L.p.c.* En fait, il s'agit de frais additionnels pour un service optionnel auquel l'accès au crédit n'est pas subordonné.

La doctrine de l'exclusivité des compétences ne s'applique pas. Les articles 12 et 272 *L.p.c.*, qui concernent la mention des frais et les recours possibles en cas de manquement à ces obligations, n'entravent pas la compétence fédérale sur les banques. Bien que le prêt d'argent, au sens large, appartienne au contenu essentiel des opérations des banques, on ne peut prétendre que l'obligation de mentionner certains frais accessoires à un type de crédit à la consommation entrave ou porte une atteinte importante à l'exercice de la compétence fédérale qui permet de légiférer en matière de prêt bancaire.

La doctrine de la prépondérance fédérale ne s'applique pas non plus. Si l'on présume que l'un des objectifs de la *Loi sur les banques* est l'établissement de normes nationales exclusives, on ne peut conclure que les art. 12 et 272 *L.p.c.* empêchent la réalisation de cet objectif ou y nuisent, parce qu'ils n'établissent pas de normes applicables aux produits et services bancaires offerts par les banques. Ces dispositions établissent plutôt une norme contractuelle analogue aux règles de fond en matière contractuelle établies par le *C.c.Q.* De telles règles ne sauraient empêcher la réalisation de l'objectif fédéral qui consiste à établir des normes complètes et exclusives, et les règles générales sur la mention des frais et les recours qui s'y rattachent appuient le régime fédéral; elles ne lui nuisent pas. En outre, les art. 12 et 272 *L.p.c.* ne sont pas incompatibles avec les art. 16 et 988 de la *Loi sur les banques* et n'empêchent donc pas la réalisation de l'objectif fédéral plus étroit qui vise à éviter l'annulation du contrat bancaire même si une banque contrevient à son obligation de mentionner les frais. Les demandeurs sollicitent la restitution des frais de conversion et des dommages-intérêts punitifs, et non l'annulation de leurs contrats ou des clauses précises en litige.

Les banques du groupe A ont contrevenu à l'art. 12 *L.p.c.* en ne mentionnant pas les frais de conversion. Cette violation n'est pas liée aux modalités de paiement ni au calcul ou à l'indication des frais ou du taux de crédit, qui sont expressément visés par l'art. 271 *L.p.c.* Il s'agit d'une violation de fond qui va à l'encontre de l'objectif de la *L.p.c.* visant à permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés, et qui résulte, à tout le moins, d'un comportement d'ignorance ou d'insouciance. L'article 272 *L.p.c.* s'applique et il convient d'accorder la réduction des obligations des titulaires de cartes correspondant au montant des frais de conversion imposés pendant les périodes où ils n'étaient pas indiqués. Vu la présomption absolue de préjudice applicable aux cas de violation ouvrant droit aux réparations prévues à l'art. 272, la compétitivité des frais de conversion imposés n'a aucune importance.

De plus, il y a lieu de rétablir le jugement de première instance en ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs. Le seuil d'octroi de dommages-intérêts punitifs n'est pas plus élevé dans le cas d'un recours collectif où le tribunal a ordonné qu'il soit procédé par recouvrement collectif plutôt que par voie de réclamations individuelles. Le mode de recouvrement ne fait pas partie des facteurs énoncés dans la jurisprudence sur l'analyse servant à déterminer l'opportunité d'une condamnation aux dommages-intérêts punitifs, et il ne serait pas non plus raisonnable de l'inclure dans cette analyse. De plus, le montant des dommages-intérêts punitifs accordés en l'espèce a un lien rationnel avec les objectifs de leur octroi. En fait, il n'est pas nécessaire d'établir un comportement antisocial ou répréhensible pour que des dommages-intérêts punitifs soient attribués en vertu de la *L.p.c.* Il faut plutôt examiner le comportement global du commerçant avant, pendant et après la violation, pour déterminer s'il a adopté une attitude laxiste, passive ou ignorante à l'égard des droits du consommateur et de leurs propres obligations, ou un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse. En l'espèce, les banques du groupe A ont enfreint la *L.p.c.* sans explication pendant des années, et cette négligence prévaut sur leur décision inexplicquée de mentionner aux consommateurs des frais qui leur étaient auparavant imposés à leur insu.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Forget, Dalphond et Bich), 2012 QCCA 1396, [2012] R.J.Q. 1541, [2012] AZ-50881449, [2012] J.Q. n° 7428 (QL), 2012 CarswellQue 7796, qui a infirmé en partie une décision du juge Gascon, 2009 QCCS 2764 (CanLII), [2009] AZ-50560820, [2009] J.Q. n° 5771 (QL), 2009 CarswellQue 6515. Pourvois interjetés par la Banque de Montréal, Citibanque Canada, la Banque Toronto-Dominion et la Banque Nationale du Canada rejetés et pourvoi interjeté par Réal Marcotte et Bernard Laparé accueilli en partie.

Mahmud Jamal, Sylvain Deslauriers, Silvana Conte, Alberto Martinez, W. David Rankin, Anne-Marie Lizotte et Alexandre Fallon, pour les appelantes/intimées la Banque de Montréal, Citibanque Canada, la Banque Toronto-Dominion et la Banque Nationale du Canada et pour les intimées la Banque Amex du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Laurentienne du Canada.

Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, André Lespérance et Andrew E. Cleland, pour les intimés/appelants Réal Marcotte et Bernard Laparé.

Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer, pour l'intimé/intervenant le procureur général du Québec.

Marc Migneault et Joël Simard, pour l'intimé/intervenant le Président de l'Office de la protection du consommateur.

Bernard Letarte et Pierre Salois, pour l'intimé/intervenant le procureur général du Canada.

Janet E. Minor et Robert A. Donato, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Robert J. Normey, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

John B. Laskin et Myriam M. Seers, pour l'intervenante l'Association des banquiers canadiens.

Procureurs des appelantes/intimées la Banque de Montréal, Citibanque Canada, la Banque Toronto-Dominion et la Banque Nationale du Canada et des intimées la Banque Amex du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Laurentienne du Canada : Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal et Toronto; Deslauriers & Cie, Montréal.

Procureurs des intimés/appelants Réal Marcotte et Bernard Laparé : Trudel & Johnston, Montréal; Lauzon Bélanger Lespérance inc., Montréal.

Procureurs de l'intimé/intervenant le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intimé/intervenant le Président de l'Office de la protection du consommateur : Allard, Renaud et Associés, Trois-Rivières; Office de la protection du consommateur, Trois-Rivières.

Procureur de l'intimé/intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association des banquiers canadiens : Torys, Toronto.

Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams et al. (Que.) (35033)

Indexed as: Amex Bank of Canada v. Adams / Répertoire : Banque Amex du Canada c. Adams

Neutral citation: 2014 SCC 56 / Référence neutre : 2014 CSC 56

Hearing: February 13, 2014 / Judgment: September 19, 2014

Audition : Le 13 février 2014 / Jugement : Le 19 septembre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Consumer Protection — Contracts of credit — Contracts extending variable credit — Credit and charge cards — Obligation to disclose costs in contract — Appropriate remedy for failing to disclose — Conversion charges imposed by financial institutions on cardholders for transactions in foreign currencies — Class actions — Whether Amex failed to disclose conversion charges to cardholders — Whether reimbursement of conversion charges collected from consumer class members should be ordered — Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, ss. 12, 272.

Receipt of a payment not due — Contracts of credit — Credit and charge cards — Payment made in error — Class actions — Whether cardholder agreements imposed obligation to pay conversion charges — Whether Amex owes restitution of conversion charges to non-consumer class members — Whether restitution would have the effect of according adhering parties with undue advantage — Civil Code of Québec, arts. 1491, 1492, 1554, 1699.

Constitutional law — Division of powers — Banking — Interjurisdictional immunity — Federal paramountcy — Québec's consumer protection legislation regulating disclosure of conversion charges with respect to contracts of credit — Whether provincial legislation constitutionally inapplicable or inoperative in respect of bank-issued credit and charge cards by virtue of doctrine of interjurisdictional immunity or federal paramountcy — Constitution Act, 1867, s. 91(15); Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, ss. 12, 272.

Amex's credit and charge cards offer the ability to make purchases in foreign currencies. Such purchases are subject to a conversion charge, whereby a percentage of the converted amount is charged as a fee for the conversion service. Quebec's *Consumer Protection Act* ("CPA") imposes various rules on the content and disclosure of charges and fees in contracts extending variable credit. The conversion charge was not disclosed in Amex's cardholder agreements between 1993 and 2003. A, the representative plaintiff, filed a class action against Amex to seek repayment of the conversion charges imposed by Amex on credit or charge card purchases made in foreign currencies on the basis that the conversion charges violated the CPA and the *Civil Code of Québec* provisions. The class at issue in this action includes both consumer and non-consumer cardholders of both credit and charge cards. Amex argued that the CPA is constitutionally inapplicable to a bank such as Amex and that no repayment of the conversion charges is owed. The Superior Court maintained the class action and condemned Amex to reimburse the conversion charges collected from all cardholders between 1993 and 2003. The Court of Appeal allowed the appeal but only to the extent of overturning the trial judge's decision to award punitive damages.

Held: The appeal should be dismissed.

For the reasons given in the companion case of *Bank of Montreal v. Marcotte*, 2014 SCC 55, the relevant CPA provisions are neither inapplicable nor inoperative under the doctrine of interjurisdictional immunity or federal paramountcy.

The trial judge's finding that the conversion charge was a separate fee rather than a component of the exchange rate was a determination of fact, or at most of mixed fact and law, and should therefore not be disturbed given the lack of any palpable and overriding error. As a result, Amex violated s. 12 of the CPA and must, under s. 272(c) of that Act, reimburse the conversion charges collected from the consumer class members between 1993 and 2003 as described by the trial judge.

With respect to the non-consumer class members, the CPA does not apply. Amex must instead restore the conversion charges under the *Civil Code of Québec*. The receipt of a payment not due provisions allow someone to recover an amount paid in excess by creating an obligation on the part of the party who received the amount paid without debt, to return that amount. Here, the evidence was clear that from 1993 to 2003 there was no reference in the

cardholder agreement to the conversion charge because an “exchange rate determined by Amex” could not be understood as including such a charge, and therefore there was no obligation for cardholders to pay the conversion charge. All payments of the conversion charge by cardholders were therefore made in error and accordingly, Amex owes restitution of the conversion charges to the non-consumer class members. The power to refuse to grant restitution under art. 1699 para. 2 of the *CCQ* if restitution would confer an undue advantage on one party is quite exceptional and must be exercised sparingly. In this case, nothing indicates that the trial judge acted improperly in refusing to exercise his discretion to not grant restitution.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Forget, Dalphond and Bich JJ.A.), 2012 QCCA 1394, [2012] R.J.Q. 1512, 353 D.L.R. (4th) 296, [2012] AZ-50881447, [2012] Q.J. No. 7426 (QL), 2012 CarswellQue 7779, setting aside in part a decision of Gascon J., 2009 QCCS 2695, [2009] R.J.Q. 1746, [2009] AZ-50560798, [2009] Q.J. No. 5769 (QL), 2009 CarswellQue 6873. Appeal dismissed.

Mahmud Jamal, Sylvain Deslauriers, Silvana Conte, Alberto Martinez, W. David Rankin, Anne-Marie Lizotte and Alexandre Fallon, for the appellant.

Peter Kalichman, Catherine McKenzie and Mathieu Bouchard, for the respondent Sylvan Adams.

Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer, for the respondent the Attorney General of Quebec.

Marc Migneault and Joël Simard, for the respondent Président de l’Office de la protection du consommateur.

Bernard Letarte and Pierre Salois, for the intervener the Attorney General of Canada.

Janet E. Minor and Robert A. Donato, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Robert J. Normey, for the intervener the Attorney General of Alberta.

John B. Laskin and Myriam M. Seers, for the intervener the Canadian Bankers Association.

Solicitors for the appellant: Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal and Toronto; Deslauriers & Cie, Montréal.

Solicitors for the respondent Sylvan Adams: Irving Mitchell Kalichman, Montréal.

Solicitors for the respondent the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondent Président de l’Office de la protection du consommateur: Allard, Renaud et Associés, Trois-Rivières; Office de la protection du consommateur, Trois-Rivières.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Bankers Association: Torys, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner.

Protection du consommateur — Contrats de crédit — Contrats de crédit variable — Cartes de crédit et cartes de paiement — Obligation d’indiquer les frais applicables dans un contrat — Réparation appropriée en cas de manquement à cette obligation — Frais de conversion sur les opérations en devises étrangères imposés par des institutions financières aux titulaires de cartes — Recours collectifs — Amex a-t-elle omis d’indiquer les frais de conversion aux titulaires de cartes? — Le remboursement des frais de conversion perçus des membres du groupe qui

sont des consommateurs doit-il être ordonné? — Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 12 et 272.

Réception de l'indu — Contrats de crédit — Cartes de crédit et cartes de paiement — Paiement fait par erreur — Recours collectifs — Les conventions régissant l'utilisation des cartes prévoient-elles l'obligation de payer des frais de conversion? — Amex doit-elle restituer aux membres du groupe qui ne sont pas des consommateurs les frais de conversion payés? — La restitution aurait-elle pour effet d'accorder un avantage indu aux adhérents? — Code civil du Québec, art. 1491, 1492, 1554 et 1699.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Banques — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Prépondérance fédérale — Loi québécoise sur la protection du consommateur régissant la mention des frais de conversion applicables dans les contrats de crédit — La loi provinciale est-elle constitutionnellement inapplicable ou inopérante à l'égard des cartes de crédit et des cartes de paiement émises par des banques en raison des doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance fédérale? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(15); Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 12 et 272.

Les cartes de crédit et les cartes de paiement d'Amex permettent à leurs titulaires de faire des achats en devises étrangères. Des frais de conversion s'appliquent à ces opérations, c'est-à-dire qu'un pourcentage de la somme convertie est exigé en sus pour ce service de conversion. La *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « *L.p.c.* ») impose différentes règles sur la teneur et la mention des frais et droits dans les contrats de crédit variable. Les frais de conversion n'étaient pas indiqués dans les conventions régissant l'utilisation des cartes émises par Amex entre 1993 et 2003. A, le représentant des demandeurs, a intenté un recours collectif contre Amex pour obtenir le remboursement des frais de conversion imposés par cette institution sur les opérations par carte de crédit ou par carte de paiement en devises étrangères au motif que ces frais contrevenaient aux dispositions de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec* (le « *C.c.Q.* »). Le groupe en cause est composé de consommateurs et de non-consommateurs qui sont titulaires de cartes de crédit ou de cartes de paiement. Amex a fait valoir que la *L.p.c.* était constitutionnellement inapplicable à une banque comme Amex et qu'elle n'était pas tenue au remboursement des frais de conversion. La Cour supérieure a accueilli le recours collectif et a condamné Amex à rembourser les frais de conversion perçus de tous les titulaires de carte entre 1993 et 2003. La Cour d'appel a accueilli l'appel, mais seulement pour annuler les dommages-intérêts punitifs accordés en première instance.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Pour les motifs exposés dans l'arrêt connexe *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, les dispositions pertinentes de la *L.p.c.* ne sont ni inapplicables ni inopérantes en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences ou de celle de la prépondérance fédérale.

La conclusion du juge de première instance suivant laquelle les frais de conversion étaient distincts du taux de change, et n'en faisaient pas partie, était une conclusion de fait ou, au mieux, une question mixte de fait et de droit, et ne devrait donc pas être modifiée en l'absence d'une erreur manifeste et dominante. En conséquence, Amex a manqué aux obligations mentionnées à l'art. 12 *L.p.c.* et elle est tenue, en application de l'al. 272c), de rembourser les frais de conversion qu'elle a perçus entre 1993 et 2003 des membres du groupe qui sont des consommateurs, suivant la description qu'en a fait le juge du procès.

La *L.p.c.* ne s'applique pas aux membres du groupe qui ne sont pas des consommateurs. Dans leur cas, Amex est plutôt tenue à la restitution des frais de conversion en application du *C.c.Q.* Les dispositions relatives à la réception de l'indu permettent à quiconque de recouvrer un paiement effectué en trop en imposant à la partie qui l'a reçu indûment l'obligation de le restituer. En l'espèce, la preuve établissait clairement que, de 1993 à 2003, les conventions régissant l'utilisation des cartes ne faisaient aucune mention des frais de conversion parce qu'on ne peut prétendre que de tels frais étaient inclus dans le « taux de change déterminé par Amex ». Ainsi, aucune obligation de payer ces frais n'incombait aux titulaires. Tous les paiements des frais de conversion faits par les titulaires de cartes l'ont donc été par erreur et, en conséquence, Amex doit restituer aux membres du groupe qui ne sont pas des consommateurs les frais de conversion qu'ils ont payés. Le pouvoir de ne pas ordonner la restitution que confère le deuxième paragraphe de l'art. 1699 *C.c.Q.* dans le cas où celle-ci aurait pour effet d'accorder à l'une des parties un avantage indu est un pouvoir

tout à fait exceptionnel qui doit être exercé avec circonspection. En l'espèce, rien ne permet de croire que le juge du procès a eu tort de décliner d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui l'habilite à refuser d'ordonner la restitution.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Forget, Dalphond et Bich), 2012 QCCA 1394, [2012] R.J.Q. 1512, 353 D.L.R. (4th) 296, [2012] AZ-50881447, [2012] Q.J. No. 7426 (QL), 2012 CarswellQue 7779, qui a infirmé en partie une décision du juge Gascon, 2009 QCCS 2695, [2009] R.J.Q. 1746, [2009] AZ-50560798, [2009] Q.J. No. 5769 (QL), 2009 CarswellQue 6873. Pourvoi rejeté.

Mahmud Jamal, Sylvain Deslauriers, Silvana Conte, Alberto Martinez, W. David Rankin, Anne-Marie Lizotte et Alexandre Fallon, pour l'appelante.

Peter Kalichman, Catherine McKenzie et Mathieu Bouchard, pour l'intimé Sylvan Adams.

Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer, pour l'intimé le procureur général du Québec.

Marc Migneault et Joël Simard, pour l'intimé le Président de l'Office de la protection du consommateur.

Bernard Letarte et Pierre Salois, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Janet E. Minor et Robert A. Donato, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Robert J. Normey, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

John B. Laskin et Myriam M. Seers, pour l'intervenante l'Association des banquiers canadiens.

Procureurs de l'appelante : Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal et Toronto; Deslauriers & Cie, Montréal.

Procureurs de l'intimé Sylvan Adams : Irving Mitchell Kalichman, Montréal.

Procureurs de l'intimé le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intimé le Président de l'Office de la protection du consommateur : Allard, Renaud et Associés, Trois-Rivières; Office de la protection du consommateur, Trois-Rivières.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association des banquiers canadiens : Torys, Toronto.

Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec (Que.) (35018)

Indexed as: Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec /

Répertorié : Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec

Neutral citation: 2014 SCC 57 / Référence neutre : 2014 CSC 57

Hearing: February 13, 2014 / Judgment: September 19, 2014

Audition : Le 13 février 2014 / Jugement : Le 19 septembre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Consumer Protection — Contracts of credit — Contracts extending variable credit — Credit cards — Obligation to disclose costs in contract — Appropriate remedy for failing to disclose — Prescription — Punitive damages — Conversion charges imposed by financial institutions on cardholders for transactions in foreign currencies — Class actions — Whether conversion charges are “net capital” or “credit charges” as defined by legislation — Whether Desjardins adequately disclosed conversion charges to cardholders — Whether reimbursement of conversion charges collected from consumer class members should be ordered — Whether class members are entitled to punitive damages — Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, ss. 12, 272.

Constitutional law — Division of powers — Bills of exchange — Interjurisdictional immunity — Federal paramountcy — Quebec’s consumer protection legislation regulating credit card contracts — Whether legal characterization of transaction consisting of payment for good or service in foreign currency by means of credit card of same nature as that of payment by means of bill of exchange over which Parliament has exclusive jurisdiction, such that the doctrines of interjurisdictional immunity and paramountcy are potentially applicable — Constitution Act, 1867, s. 91(18); Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1.

Desjardins’s credit cards offer the ability to make purchases in foreign currencies. Such purchases are subject to a conversion charge, whereby a percentage of the converted amount is charged as a fee for the conversion service. Quebec’s *Consumer Protection Act* (“CPA”) imposes various rules on the content and disclosure of charges and fees in contracts extending variable credit. For the relevant period, Desjardins included the conversion charge on the back of the monthly credit card statements sent to cardholders. M, the representative plaintiff, filed a class action against Desjardins to seek repayment of the conversion charges imposed by Desjardins on credit card purchases made in foreign currencies on the basis that the conversion charges violated the CPA provisions. Desjardins argued that the CPA does not apply to it due to the *Constitution Act, 1867* and that no repayment of the conversion charges is owed. The Superior Court maintained the class action and condemned Desjardins to reimburse the conversion charges imposed during the class period for the non-prescribed claims. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order against Desjardins.

Held: The appeal should be allowed in part.

Payment by credit card does not fall under the exclusive federal jurisdiction over bills of exchange. As such, the application of the CPA to credit cards issued by Desjardins is consistent with the division of powers, and neither the interjurisdictional immunity nor the paramountcy doctrines apply. “Bills of exchange” is a well-established technical term around which an extensive structure of legislation has developed. While some of the effects of payment by credit card are the same as payment by bills of exchange, the natural limits of the text of s. 91(18) of the *Constitution Act, 1867* prevent it from being reinterpreted to include credit cards.

For the reasons given in the companion case of *Bank of Montreal v. Marcotte*, 2014 SCC 55, the conversion charges are net capital under the CPA. Desjardins breached s. 12 of the CPA by imposing a charge that was not disclosed in the cardholder agreement. The inclusion of the conversion charges on the back of the monthly credit card statements amounted to an external clause to the cardholder agreement under the *Civil Code of Québec*. This clause was not expressly brought to the attention of the consumer at the time of contract formation, as required by art. 1435 of the CCQ. Therefore, it is not possible for the consumers to have known about the external clause providing the rate of the conversion charge at the time they entered into the cardholder agreement, given that the clause was only available in the first monthly credit card statement, i.e. after the first use of the credit card.

The appropriate remedy for Desjardins's failure to disclose the conversion charges in the cardholder agreement is reimbursement of the conversion charges. However, since the conversion charges were included on the monthly statements, the prescription period for the class members was only suspended from the time each member formed their contract with Desjardins to the time they received their first monthly statement. That prescription was not affected by the renewal of the credit cards because no new contract is formed at that time. There is one main framework agreement that is effective from the first usage of the credit card. As a result, the claims of some class members are entirely prescribed. There is insufficient evidence in the record to determine the total amount owed by Desjardins to those class members whose claims are not prescribed. The details of the procedure for effecting recovery are left to be determined by the Superior Court.

Finally, the conduct of Desjardins does not support awarding punitive damages. Desjardins did disclose the conversion charges through the monthly credit card statements. Even though Desjardins's disclosure does not satisfy the requirements of s. 12 of the CPA, it does not amount to negligent or careless behaviour.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Forget, Dalphond and Bich J.J.A.), 2012 QCCA 1395, [2012] R.J.Q. 1526, [2012] AZ-50881448, [2012] Q.J. No. 7427 (QL), 2012 CarswellQue 13752, setting aside a decision of Gascon J., 2009 QCCS 2743 (CanLII), [2009] AZ-50561028, [2009] J.Q. n° 5770 (QL), 2009 CarswellQue 14191. Appeal allowed in part.

Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, André Lespérance and Andrew E. Cleland, for the appellant.

Raynold Langlois, Q.C., Vincent de l'Étoile and Chantal Chatelain, for the respondent.

Janet E. Minor and Robert A. Donato, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Marc Migneault and Joël Simard, for the intervener Président de l'Office de la protection du consommateur.

Solicitors for the appellant: Trudel & Johnston, Montréal; Lauzon Bélanger Lespérance inc., Montréal.

Solicitors for the respondent: Langlois Kronström Desjardins, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitors for the intervener Président de l'Office de la protection du consommateur: Allard, Renaud et Associés, Trois-Rivières; Office de la protection du consommateur, Trois-Rivières.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner.

Protection du consommateur — Contrats de crédit — Contrats de crédit variable — Cartes de crédit — Obligation d'indiquer les frais applicables dans un contrat — Réparation appropriée en cas de manquement à cette obligation — Prescription — Dommages-intérêts punitifs — Frais de conversion sur les opérations en devises étrangères imposés par des institutions financières aux titulaires de cartes de crédit — Recours collectifs — Les frais de conversion imposés constituent-ils des « frais de crédit » ou du « capital net » au sens de la loi? — Desjardins a-t-elle indiqué adéquatement les frais de conversion aux titulaires de cartes? — Le remboursement des frais de conversion perçus des membres du groupe qui sont des consommateurs doit-il être ordonné? — Les membres du groupe ont-ils droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs? — Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 12, 272.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Lettres de change — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Prépondérance fédérale — Loi québécoise sur la protection du consommateur régissant les contrats de

cartes de crédit — Le paiement d'un bien ou d'un service en devises étrangères au moyen d'une carte de crédit est-il de même nature sur le plan juridique que celui fait au moyen d'une lettre de change, une matière qui relève de la compétence exclusive du Parlement, de sorte que les doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance fédérale pourraient s'appliquer? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(18); Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1.

Les cartes de crédit de Desjardins permettent à leurs titulaires de faire des achats en devises étrangères. Des frais de conversion s'appliquent à ces opérations, c'est-à-dire qu'un pourcentage de la somme convertie est exigé pour ce service de conversion. La *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « *L.p.c.* ») impose différentes règles sur la teneur et la mention des frais et droits dans les contrats de crédit variable. Pendant la période pertinente, les frais de conversion étaient indiqués par Desjardins au verso des relevés mensuels envoyés aux titulaires des cartes de crédit. M, le représentant du groupe, a entrepris un recours collectif contre Desjardins en remboursement des frais de conversion imposés par Desjardins sur les achats par carte de crédit en devises étrangères au motif que ces frais de conversion contrevenaient aux dispositions de la *L.p.c.* Desjardins soutient que la *L.p.c.* ne s'applique pas à elle en raison de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'elle n'est pas tenue au remboursement des frais de conversion. La Cour supérieure a accueilli le recours collectif et a condamné Desjardins à rembourser les frais de conversion imposés pendant la période visée par le recours collectif à l'égard des demandes qui n'étaient pas prescrites. La Cour d'appel a accueilli l'appel et infirmé l'ordonnance prononcée à l'encontre de Desjardins.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie.

Le paiement par carte de crédit ne relève pas de la compétence fédérale exclusive en matière de lettres de change. Ainsi, l'application de la *L.p.c.* aux cartes de crédit émises par Desjardins respecte le partage des compétences, et ni la doctrine de l'exclusivité des compétences ni celle de la prépondérance fédérale ne s'appliquent. Le terme « lettres de change » est un terme consacré autour duquel s'articule tout un régime législatif. Si les effets d'un paiement par carte de crédit peuvent parfois être identiques à ceux d'un paiement par lettre de change, les limites naturelles du texte du par. 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867* empêchent une nouvelle interprétation de la disposition qui engloberait les cartes de crédit.

Pour les motifs exprimés dans l'arrêt connexe *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, les frais de conversion appartiennent au capital net au sens de la *L.p.c.* Desjardins a contrevenu à l'art. 12 *L.p.c.* en imposant des frais sans les indiquer dans la convention régissant l'utilisation de la carte. La mention des frais de conversion au verso du relevé mensuel constitue une clause externe de l'entente régissant l'utilisation de la carte au sens où il faut l'entendre pour l'application du *Code civil du Québec*. Cette clause n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur au moment de la formation du contrat comme le veut l'art. 1435 *C.c.Q.* Il est donc impossible que les consommateurs aient eu connaissance de la clause externe faisant état du taux de conversion au moment de la formation de la convention, étant donné que cette clause ne figurait qu'au premier relevé mensuel de carte de crédit : ils ne pouvaient donc en prendre connaissance qu'après avoir utilisé la carte une première fois.

Il convient d'ordonner à Desjardins de rembourser les frais de conversion à titre de sanction pour avoir omis de les indiquer dans la convention régissant l'utilisation de la carte. Toutefois, comme ces frais étaient indiqués dans les relevés mensuels, la prescription n'a été suspendue dans le cas de chaque membre du groupe dans le recours contre Desjardins qu'entre le moment de la formation de son contrat et le moment où il a reçu son premier relevé mensuel. Le renouvellement de la carte n'a eu aucun effet sur la prescription, car aucun nouveau contrat n'est alors formé. Il y a une seule convention-cadre et elle entre en vigueur à la première utilisation de la carte de crédit. En conséquence, les demandes de certains membres du groupe sont prescrites. La preuve au dossier ne permet pas de déterminer le total des frais que Desjardins est tenue de rembourser aux membres du groupe dont les demandes ne sont pas prescrites. Les détails relatifs à la procédure de recouvrement seront réglés par la Cour supérieure.

Enfin, la conduite de Desjardins ne justifie pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Desjardins a indiqué les frais de conversion dans les relevés mensuels des cartes de crédit. Bien que Desjardins n'ait pas respecté les prescriptions de l'art. 12 *L.p.c.*, la manière avec laquelle elle a mentionné les frais ne constitue pas une conduite marquée au coin de l'insouciance ou de la négligence.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Forget, Dalphond et Bich), 2012 QCCA 1395, [2012] R.J.Q. 1526, [2012] AZ-50881448, [2012] J.Q. n° 7427 (QL), 2012 CarswellQue 3381, qui a infirmé une décision du juge Gascon, 2009 QCCS 2743 (CanLII), [2009] AZ-50561028, [2009] J.Q. n° 5770 (QL), 2009 CarswellQue 14191. Pourvoi accueilli en partie.

Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, André Lespérance et Andrew E. Cleland, pour l'appelant.

Raynold Langlois, c.r., Vincent de l'Étoile et Chantal Chatelain, pour l'intimée.

Janet E. Minor et Robert A. Donato, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Marc Migneault et Joël Simard, pour l'intervenant le Président de l'Office de la protection du consommateur.

Procureurs de l'appelant : Trudel & Johnston, Montréal; Lauzon Bélanger Lespérance inc., Montréal.

Procureurs de l'intimée : Langlois Kronström Desjardins, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Président de l'Office de la protection du consommateur : Allard, Renaud et Associés, Trois-Rivières; Office de la protection du consommateur, Trois-Rivières.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions